

OMPI



SCP/10/8
ORIGINAL : anglais
DATE : 17 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Dixième session
Genève, 10 – 14 mai 2004

RENSEIGNEMENTS SUR CERTAINS DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS
AYANT UN RAPPORT AVEC LE PROJET DE TRAITÉ
SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS (SPLT)

Mémoire du Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa quatrième session tenue en novembre 2000, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a débuté ses travaux sur l'harmonisation du droit matériel des brevets et a chargé le Bureau international de l'OMPI d'élaborer un premier projet de dispositions dans la perspective d'un futur instrument juridique. Depuis lors, le SCP a tenu de mai 2001 à mai 2003 cinq sessions qui ont été consacrées à l'examen d'un projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), d'un projet de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant à ce traité.

2. Au cours de ces sessions, le SCP a tenu compte de renseignements relatifs à diverses pratiques nationales et régionales et a débattu de la possibilité de convenir d'une orientation commune en ce qui concerne certaines notions du droit des brevets et de la pratique en la matière. Toutefois, alors que les délibérations ont mis en lumière l'importance des questions en jeu et que des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne plusieurs dispositions figurant dans le projet de SPLT, il est aussi apparu que certains points suscitent un très large débat. Il en va ainsi, par exemple, de la vaste question des avantages de l'harmonisation sur tous les aspects du droit matériel des brevets, des différences structurelles existantes en ce qui concerne la façon dont les pays traitent la question de la protection par brevets (y compris l'équilibre entre titulaires de droits et tiers), de l'avis émis par certains selon lesquels une large harmonisation du système international des brevets pourrait aboutir à abolir la latitude qu'offre à certains égards le cadre international existant en matière de

brevets et du lien entre le système des brevets et d'autres mécanismes de politique générale et de réglementation, en matière, par exemple, de santé publique. Ce débat, qui s'est poursuivi pendant la neuvième session du SCP en mai 2003, tend à montrer que l'objectif initial du SCP, à savoir parvenir à une harmonisation des législations sur les brevets à la fois large et approfondie, pourrait être trop ambitieux et pas facile à atteindre.

3. Compte tenu de ce qui précède, un certain nombre d'éléments nouveaux sont intervenus en dehors du cadre de l'OMPI, à l'initiative de divers organismes et parties intéressés agissant dans le souci de surmonter les difficultés évoquées précédemment et de faciliter la poursuite de l'harmonisation du droit des brevets. Le présent document contient des renseignements sur certaines de ces initiatives — dans la mesure où le Bureau international en a eu connaissance — qui ont été prises depuis que le Bureau international a diffusé le projet révisé de SPLT et de son règlement d'exécution (documents SCP/10/2, 3, 4 et 5) au début du mois d'octobre 2003 en vue de l'examen de ces textes à la présente session du SCP. Ces initiatives montrent une volonté commune de la part d'un nombre considérable de parties intéressées de limiter, mais pas nécessairement dans la même mesure dans tous les cas, la portée du projet de SPLT.

ÉLÉMENTS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DIFFUSION DU PROJET RÉVISÉ DE SPLT ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION AU DÉBUT DU MOIS D'OCTOBRE 2003

4. Initiatives nouvelles touchant au projet de SPLT lancées par différents groupes d'utilisateurs et membres du SCP pendant la période octobre 2003 – février 2004 et connues du Bureau international :

Résolution de l'AIPPI Q170 sur le SPLT, du 27 octobre 2003, et séminaire tenu les 29 et 30 janvier 2004

5. Pendant la réunion de 2003 de son comité exécutif, tenue du 25 au 28 octobre 2003 à Lucerne (Suisse), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a adopté, le 27 octobre 2003, la résolution Q170 relative au Traité sur le droit matériel des brevets (voir <http://www.aippi.org>). Le Bureau international était représenté à cette réunion en tant qu'observateur.

6. La résolution peut être résumée ainsi :

a) compte tenu de leur importance pour les utilisateurs, les travaux relatifs à l'harmonisation du droit matériel des brevets devraient continuer mais devraient être divisés en deux parties, à savoir "SPLT 1", qui servirait de base aux délibérations du SCP à ce stade, et "SPLT 2", qui ne serait examinée qu'à un stade ultérieur;

b) la phase "SPLT 1" se limiterait aux dispositions suivantes : elle engloberait les dispositions du projet de SPLT figurant dans le document SCP/9/2, à l'exception des articles 2.2) et 3) (Exceptions), 3.1)iv) (Brevets auxquels s'applique le traité), 4.4) (Inventions réalisées indépendamment par plusieurs inventeurs), 7bis (Modification ou correction du brevet), 12.4) (Possibilité d'application industrielle/utilité) et 13 à 15 (Motifs de refus d'une invention revendiquée; Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet; Révision), dont l'examen devrait être reporté à une éventuelle phase "SPLT 2".

7. À la suite de l'adoption de la résolution précitée, l'AIPPI a organisé un séminaire sur le SPLT, tenu les 29 et 30 janvier 2004 à Genève (Suisse), auquel étaient invités les États participant aux sessions du SCP et le Bureau international ainsi qu'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de faire connaître la position de l'AIPPI sur la suite des travaux relatifs au projet de SPLT. La liste des participants de ce séminaire ainsi que les exposés présentés à cette occasion sont disponibles sur le site Web de l'AIPPI (<http://www.aippi.org/>).

Table ronde d'organisations non gouvernementales tenue à Londres, les 10 et 11 novembre 2003

8. Les 10 et 11 novembre 2003, 24 organisations non gouvernementales ont participé, à Londres, à une table ronde intitulée "Patent Law Harmonization: Is There a Way Forward?" tenue à l'initiative de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI) et du United Kingdom Chartered Institute of Patent Agents (CIPA). L'objectif de cette table ronde était d'étudier comment poursuivre les travaux de l'OMPI en ce qui concerne l'harmonisation du droit matériel des brevets dans le cadre du SPLT et, plus précisément, de voir s'il serait envisageable que les organisations non gouvernementales présentes à la table ronde parviennent à un accord sur un sous-ensemble limité de quatre points (principe du premier déposant, délai de grâce, état de la technique, prise en considération des demandes en instance comme faisant partie de l'état de la technique) au cours des délibérations sur le SPLT. Le Bureau international était représenté par des observateurs. Il semble qu'un consensus se dégage parmi les ONG participantes pour considérer ces quatre points comme un ensemble de questions auquel la priorité pourrait être accordée dans les délibérations sur le SPLT à la prochaine session du SCP, qui devrait se tenir du 10 au 14 mai 2004 (pour de plus amples renseignements, voir

http://www.aipla.org/Content/NavigationMenu/IP_Issues_and_Advocacy/NGO_Roundtable/Roundtable_of_NGOs-Nov_2003.htm).

Coopération trilatérale

9. Lors de leur réunion tenue à Tokyo du 3 au 7 novembre 2003, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, l'Office européen des brevets et l'Office japonais des brevets se sont entendus sur une coopération interoffices qui comprend, notamment, un projet relatif à l'harmonisation du droit des brevets. Ces offices ont recensé deux catégories de points à examiner dans le cadre de l'harmonisation du droit des brevets par le SCP. La première catégorie, sur laquelle un accord devrait probablement pouvoir intervenir prochainement, d'après les offices, comprend l'état de la technique (y compris la doctrine Hilmer, l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, l'effet sur l'état de la technique des demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevet (PCT) et l'effet sur l'état de la technique de demandes antérieures en ce qui concerne l'activité inventive), le délai de grâce, la nouveauté, l'activité inventive/la non-évidence, le caractère suffisant de la divulgation, la rédaction des revendications, l'unité de l'invention et les modifications/corrections. La seconde catégorie de points, qui serait examinée à un stade ultérieur, comprendrait le principe du premier déposant/du premier inventeur, l'objet brevetable/le caractère technique et l'utilité/l'application industrielle. Les offices poursuivront leurs délibérations dans le cadre d'un groupe de travail, qui donnera la priorité aux points relatifs à l'état de la technique, au délai de grâce, à la nouveauté et à l'activité inventive.

*Résolution de la FICPI “Harmonisation dans le cadre du SPLT” du 3 février 2004
(EXCO/SG04/RES/2002)*

10. À la réunion qu’il a tenue à Singapour du 1^{er} au 3 février 2004, le Comité exécutif de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a adopté une résolution sur l’harmonisation dans le cadre du SPLT, le 3 février 2004 (voir le site <http://www.ficpi.org/>). Le Bureau international était représenté par un observateur. Selon la résolution, l’harmonisation du droit matériel des brevets devrait être poursuivie sur la base d’un “paquet réduit” comprenant les points suivants : système du premier déposant, délai de grâce international harmonisé et définition claire de l’état de la technique compatible avec un système du premier déposant comprenant un délai de grâce international, apportant une sécurité à tous les utilisateurs du système des brevets et permettant de résoudre notamment le problème de la double protection par brevet.

11. Les éléments précités permettent d’espérer atteindre l’objectif visé par les délibérations sur l’harmonisation du droit matériel des brevets, tout en respectant le point de vue des délégations qui ont exprimé des réserves à propos de certaines des dispositions proposées dans le projet de traité qui est examiné. Cet objectif est de créer les conditions propices à une amélioration de la qualité des brevets délivrés et à un partage du travail entre les offices grâce à une conception uniforme de certaines notions fondamentales (telles que l’état de la technique) qui sont appliquées dans tous les systèmes de brevets. Le Bureau international recommande aux États membres d’explorer l’approche plus limitée évoquée dans le cadre des diverses réunions mentionnées ci-dessus.

12. Les membres du SCP sont invités à prendre note du contenu du présent document et à communiquer toutes les observations ou réponses qu’ils jugent utiles.

[Fin du document]